

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 23 MARS 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

Direction des
Services Techniques
OPZ/MF

n°2026-154

OBJET : Décision rectificative portant sur la décision n°2025-193 - Convention d'occupation précaire d'un local avec l'association d'assistantes maternelles « MAM L'ILE AUX ENFANTS » - 23 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 portant délégation d'attributions au Maire,

VU la décision n°2025-193 du 18 avril 2025 portant Convention d'occupation précaire d'un local avec l'association d'assistantes maternelles « MAM L'ILE AUX ENFANTS » initiale

VU la décision n°75559 rendue par le Conseil d'Etat le 28 novembre 1990,

VU le nouveau projet de convention d'occupation à titre précaire des locaux établi pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT que la Commune de Soisy-sous-Montmorency est propriétaire de plusieurs biens immobiliers sur son territoire,

CONSIDERANT qu'afin de valoriser son patrimoine, la Ville consent des conventions d'occupation précaire, lui permettant, à la fois, de pouvoir disposer des ses biens en vue de la réalisation d'un projet général,

CONSIDERANT la demande de l'association « MAM L'ILE AUX ENFANTS » de bénéficier de plus grands locaux pour exercer son activité de Maison d'assistantes maternelles,

CONSIDERANT que la Commune a fait droit à cette demande en permettant à ladite association tant de continuer d'occuper ses anciens locaux sis 18 rue des Ecoles que de disposer des nouveaux sis 23 avenue du Général de Gaulle, afin d'y effectuer – à sa charge – les travaux nécessaires et afférents à son activité,

CONSIDERANT les erreurs matérielles présentes sur la convention d'occupation initiale et la décision y afférente, ci-après retranscrites :

- Adresse des nouveaux locaux
- Dates des deux mises à disposition distinctes

CONSIDERANT que ces erreurs n'affectent pas le sens de la décision initiale et qu'il est nécessaire de procéder à une rectification aux fins de les corriger.

DECIDE

Article 1 : La décision n°2025-193 est rectifiée comme suit :

- La signature d'une convention à titre précaire des locaux sis **23** avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy-sous-Montmorency, à l'association « MAM L'ILE AUX ENFANTS », représentée par Madame Sylvie DROUET, sa présidente, à destination d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), à compter du **20 mars 2026 jusqu'au 21 mars 2027**
- La mise à disposition à titre gracieux – en raison des travaux effectués par l'association et du loyer actuellement versé pour les locaux rue des Ecoles – sur la période allant du **22 avril 2025 au 20 mars 2026**
- La fixation d'un loyer mensuel de 700 € (sept-cents euros) hors charges, à compter du **20 mars 2026 jusqu'au 21 mars 2027**

Article 2 : La recette en résultant, sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : L'association prendra à sa charge les abonnements et consommations des compteurs d'électricité et de gaz.

Article 4 : Le Directeur Général des services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **23 MARS 2026**

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 MARS 2026**

Mis en ligne et/ou notifié le : **23 MARS 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 MARS 2026**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.